



JC 2019 81

16 décembre 2019

Orientations finales

sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers

Les orientations sur les collèges LBC-FT

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations communes

Le présent document contient des orientations communes émises en vertu de l'article 16 et de l'article 56, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, en vertu du règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) – « les règlements instituant les AES ». Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements instituant les AES, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.

Les orientations communes présentent l'avis des autorités européennes de surveillance (AES) sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes soumises aux orientations communes doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations communes s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3 des règlements instituant les AES, les autorités compétentes doivent indiquer à l'autorité européenne de surveillance (AES) concernée si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations communes, ou, le cas échéant notifier les raisons de non-conformité, avant le **jj.mm.aaaa** (2 mois suivant l'émission/la publication des orientations). En l'absence de notification endéans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'AES concernée comme ne respectant pas les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu, compliance@eiopa.europa.eu et à compliance@esma.europa.eu en indiquant la référence «JC 2019 81». Un modèle de notification est disponible sur les sites internet des AES. Les notifications doivent être exécutées par les personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes.

Les notifications seront publiées sur les sites internet des AES, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

2. Objet, définitions et destinataires

Objet

Les présentes orientations :

- a) établissent un cadre de coopération et d'échange d'informations entre les autorités compétentes, par le biais soit d'engagements bilatéraux soit de collèges dédiés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT);
- b) régissent la création et le fonctionnement des collèges LBC/FT.

Définitions

Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive (UE) 2015/849 et dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent :

<p>Autorité compétente</p>	<p>Une autorité compétente définie à l'article 4, point 2), alinéa ii), du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 4, point 2), alinéa ii), du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 4, point 3), alinéa ii), du règlement (UE) n° 1095/2010, qui a la compétence nécessaire pour veiller à ce que les entreprises respectent les exigences de la directive (UE) 2015/849. En vertu de l'article 1^{er}, point b), des décisions du Comité mixte de l'EEE n° 199/2016, n° 200/2016 et n° 201/2016 du 30 septembre 2016, les termes « État(s) membre(s) » et « autorités compétentes » incluent, en plus du sens qui leur est donné dans les règlements susmentionnés, les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et respectivement leurs autorités compétentes, respectivement.</p>
<p>Entreprise d'un pays tiers</p>	<p>Une entreprise implantée dans un pays tiers, qui, si elle était implantée dans un État membre, aurait le statut d'établissement de crédit ou d'établissement financier en vertu de l'article 3, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849.</p>
<p>Entreprise</p>	<p>Un établissement de crédit ou un établissement financier visé à l'article 3, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849.</p>



Entreprise exerçant des activités transfrontalières	Une entreprise possédant des succursales établies dans un autre État membre ou dans un pays tiers, ou un groupe d'établissements de crédit et d'établissements financiers visés à l'article 3, point 15), alinéa s), de la directive (UE) 2015/849, ayant des filiales et des succursales établies dans un État membre ou dans un pays tiers.
---	---

Établissement transfrontalier	Une succursale ou toute autre forme d'établissement visée à l'article 45, paragraphe 2, ou à l'article 48, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, d'une entreprise exerçant ses activités dans un État membre autre que l'État membre dans lequel son siège social est situé ou dans un pays tiers, ou la filiale d'une entreprise mère établie dans un État membre autre que l'État membre dans lequel cette entreprise mère a été établie ou dans un pays tiers.
-------------------------------	--

Établissement UE	La filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'un pays tiers qui a été établie dans un État membre (« filiale UE d'une entreprise d'un pays tiers »), ou une succursale établie dans l'UE ou toute autre forme d'établissement visé à l'article 45, paragraphe 2, ou à l'article 48, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, de cette entreprise d'un pays tiers ou de l'une de ses filiales établies dans l'UE.
------------------	---

Pour les établissements transfrontaliers établis dans au moins trois États membres, l'autorité de surveillance principale se définit en tant que:

Autorité de surveillance principale	(a) l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé(e) l'autorité de surveillance sur une base consolidée visée à l'article 111 de la directive 2013/36/UE ¹ ou le contrôleur du groupe visé à l'article 212, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/138/CE ² est situé(e), ou, si l'autorité de surveillance sur une base consolidée est la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'autorité de surveillance sur
-------------------------------------	---

¹ Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

² Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).



une base consolidée aurait été située avant l'application du règlement (UE) n° 1024/2013³ ; ou

- (b) pour une entreprise, autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, ayant des établissements transfrontaliers, qui :
 - i. sont des filiales, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise mère ;
 - ii. ne sont pas des filiales, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette entreprise ; ou
- (c) pour une entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière, qui est la filiale d'une entreprise autre qu'un établissement de crédit ou un établissement financier visé à l'article 3, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849, l'autorité compétente d'un État membre au sens du point b, alinéas i) et ii) ci-dessus.

Pour les établissements UE implantés dans au moins trois États membres, l'autorité de surveillance principale signifie :

- (a) entre les succursales et les filiales, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la filiale est établie ;
- (b) entre les filiales ou entre les succursales, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la filiale ou la succursale présentant le risque le plus élevé en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, selon l'évaluation des risques menée par l'autorité compétente pertinente ; ou
- (c) entre les filiales ou entre les succursales présentant le même niveau de risque en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établie la filiale ou la succursale présentant la valeur totale d'actif la plus élevée.

S'il n'est pas possible de déterminer quelle est l'autorité de surveillance principale, l'autorité européenne de surveillance pertinente peut apporter son aide, à sa propre initiative ou sur

³ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.



demande des autorités compétentes concernées, y compris par la voie d'une médiation.

Collège LBC/FT

Un collège rassemblant l'autorité de surveillance principale, les membres permanents et observateurs, mis en place afin de créer une structure permanente pour la coopération et l'échange d'informations entre ces parties aux fins de la supervision d'une entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière.

Autorité de surveillance prudentielle

L'autorité compétente définie à l'article 4, point 2), alinéa i), du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 4, point 2), alinéa i), du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 4, point 3), alinéa i), du règlement (UE) n° 1095/2010.



Destinataires

8. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes.



5. Mise en œuvre

Date d'application

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 10 janvier 2020.

Dispositions transitoires

Dans les présentes orientations, toute référence aux AES devrait être interprétée comme une référence à l'autorité européenne de surveillance à laquelle le droit de l'Union attribue des tâches destinées à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du système financier dans l'ensemble de l'UE.

1. Orientations sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers

Orientation 1 – Cartographie

- 1.1 Les autorités compétentes devraient établir la cartographie de toutes les entreprises et tous les établissements suivants :
 - (a) Les entreprises exerçant des activités sur base transfrontalière qui sont établies dans leur État membre, ainsi que les établissements transfrontaliers de ces entreprises implantés dans d'autres États membres ou dans des pays tiers ;
 - (b) Les établissements transfrontaliers et établissements UE exerçant leurs activités dans leur État membre ; et
 - (c) Les entreprises de pays tiers liées aux établissements UE énoncés au point b) ci-dessus.
- 1.2 Pour établir la cartographie aux fins des présentes orientations, les autorités compétentes devraient utiliser la cartographie :
 - (a) dont elles disposent déjà en leur capacité d'autorité de surveillance prudentielle ;
 - (b) qui leur a été communiquée par des autorités de surveillance prudentielle ; ou
 - (c) qu'elles ont établie dans le contexte de leur cadre de surveillance fondée sur les risques défini dans les orientations communes des AES concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et concernant les mesures à prendre dans le cadre de la surveillance fondée sur l'appréciation des risques (JC 2016 72), publiées le 16 novembre 2016 (« les orientations sur la surveillance fondée sur les risques »).
- 1.3 Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la cartographie visée à l'orientation 1.2 ci-dessus :



- (a) contienne suffisamment d'informations pour permettre aux autorités compétentes de veiller au respect des présentes orientations ; et
 - (b) soit étayée par une évaluation du risque de BC/FT présenté par des entreprises et des secteurs assujettis à leur surveillance.
- 1.4 Pour établir la cartographie aux fins des présentes orientations, les autorités compétentes devraient rassembler les informations nécessaires auprès de toutes les sources disponibles, incluant et sans s'y limiter :
- (a) leurs propres activités de surveillance, y compris leurs rapports annuels ;
 - (b) les autres autorités compétentes ou les autorités de surveillance en matière de LBC/FT dans des pays tiers, dans la mesure du possible ;
 - (c) les registres publics des entreprises agréées/autorisées, y compris les registres de l'Autorité bancaire européenne (ABE) ; et
 - (d) les autorités de surveillance prudentielle, à savoir les informations dont elles disposent sur les structures des entreprises ou des groupes d'entreprises qui sont soumis à leur surveillance prudentielle, y compris les informations obtenues dans le cadre d'agréments, de notifications d'octroi de passeport et de la mise en place de collèges d'autorités de surveillance, le cas échéant.
- 1.5 Pour établir la cartographie, les autorités compétentes devraient utiliser le modèle fourni à l'annexe I.
- 1.6 Pour établir la cartographie, les autorités compétentes devraient inclure au moins :
- (a) le nom de tous les États membres, États de l'AELE membres de l'EEE ou pays tiers dans lesquels l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière a établi ses établissements transfrontaliers ;
 - (b) le nom de tous les États membres et États de l'AELE membres de l'EEE dans lesquels l'entreprise d'un pays tiers a établi ses établissements UE, si l'autorité compétente le connaît ;
 - (c) le nom du pays tiers dans lequel l'entreprise d'un pays tiers liée aux établissements UE a établi son siège social ; et
 - (d) le niveau de risque de BC/FT inhérent à l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière, aux établissements transfrontaliers et aux établissements UE, si l'autorité compétente le connaît, conformément aux étapes 1 et 2 des orientations sur la surveillance fondée sur les risques.



- 1.7 Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la cartographie soit mise à jour. Les autorités compétentes devraient réexaminer et mettre à jour la cartographie, à intervalles réguliers ou de façon ponctuelle (ad hoc) lorsqu'elles prennent connaissance de toute modification pertinente de la structure de l'actionnariat de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou de l'entreprise d'un pays tiers.
- 1.8 Les autorités compétentes devraient transmettre la cartographie et ses mises à jour ultérieures à l'autorité européenne de surveillance pertinente.

Orientation 2 – Conditions de création d'un collège LBC/FT

- 2.1 Après avoir établi la cartographie conformément à l'orientation 1, l'autorité de surveillance principale devrait recenser les entreprises exerçant des activités sur base transfrontalière qui remplissent les conditions visées à l'orientation 2.2 pour la création d'un collège LBC/FT.
- 2.2 Les conditions de création d'un collège LBC/FT sont remplies lorsque :
 - (a) une entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière a établi ses établissements transfrontaliers dans au moins deux États membres différents autres que l'État membre dans lequel son siège social est situé ; ou
 - (b) une entreprise d'un pays tiers a établi ses établissements UE dans au moins trois États membres, étant entendu que les succursales d'une filiale UE d'une entreprise d'un pays tiers établies dans un État membre autre que celui dans lequel la filiale UE est établie constituent des établissements distincts.
- 2.3 Lorsque les conditions de création d'un collège LBC/FT ne sont pas remplies, les autorités compétentes devraient, au minimum, assurer la coopération et l'échange d'informations sur une base bilatérale, conformément à l'orientation 14.

Orientation 3 – Création et maintien d'un collège LBC/FT

- 3.1 Lorsque les conditions énoncées à l'orientation 2 sont remplies, l'autorité de surveillance principale, en coopération avec les autorités compétentes des établissements transfrontaliers et des établissements UE, devrait créer et maintenir un collège LBC/FT.
- 3.2 L'autorité de surveillance principale devrait donner la priorité à la création de collèges LBC/FT concernant les entreprises exerçant des activités sur base transfrontalière et les établissements UE présentant un risque élevé en matière de BC/FT, en fonction de l'évaluation des risques menée conformément aux orientations sur la surveillance fondée sur les risques, et tenir compte des informations pertinentes publiées par la Commission européenne, y compris l'évaluation supranationale des risques publiée par la Commission européenne conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2015/849.



3.3 Si l'autorité de surveillance principale n'a pas créé de collège alors que les conditions pertinentes des présentes orientations étaient remplies, les autorités compétentes des établissements transfrontaliers et des établissements UE de l'entreprise transfrontalière pour lesquels il n'a pas été créé de collège devraient écrire à l'autorité de surveillance principale en expliquant pourquoi un collège devrait être créé. Dans le cadre de cette communication, les autorités compétentes devraient indiquer :

- (a) pourquoi elles estiment que les conditions de création d'un collège sont remplies ;
- (b) le risque de BC/FT inhérent à l'établissement transfrontalier ou l'établissement UE pertinent, notamment toute indication d'infraction effective ou potentielle des dispositions de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, au niveau individuel ou au niveau du groupe ; et
- (c) l'incidence que l'absence de création d'un collège est susceptible d'avoir sur leurs fonctions de surveillance, et notamment sur leur capacité à surveiller efficacement le respect des obligations par l'établissement transfrontalier ou l'établissement UE en matière de LBC/FT.

L'autorité de surveillance principale devrait fournir une réponse motivée aux autorités compétentes dans un délai d'un mois suivant réception de la demande écrite. Si l'autorité de surveillance principale ne crée pas de collège et que les autorités compétentes ne soient pas en accord avec les raisons fournies, elles devraient contacter l'ABE en demandant une médiation non contraignante quant à la pertinence de la création d'un collège.

3.4 Si l'ABE estime qu'un collège devrait être créé et que l'autorité de surveillance principale ne crée pas de collège :

- (a) si cela est demandé par les autorités compétentes d'établissements transfrontaliers ou d'établissements UE, l'autorité de surveillance principale devrait envoyer, sans retard injustifié, toutes les informations nécessaires pour leur permettre de surveiller efficacement les établissements transfrontaliers et établissements UE tombant dans le champ d'application de leur mandat ;
- (b) la question de savoir si l'article 9, point b), du règlement 1093/2010 trouve à s'appliquer peut être examinée; et
- (c) la non-crédation du collège devrait être considérée comme un non-respect des présentes orientations par l'autorité de surveillance principale.

3.5 Si une autorité compétente n'a pas reçu les informations demandées à l'autorité de surveillance principale conformément au paragraphe 3.4, point a), elle devrait envoyer à l'ABE une demande de médiation contraignante.



Orientation 4 – Coopération entre les collèges LBC/FT et les autorités de surveillance prudentielle

4.1 Si un collège d'autorités de surveillance visé dans la directive 2013/36/UE ou à la directive 2009/138/CE a été créé, les dispositions suivantes devraient être appliquées :

- (a) l'autorité de surveillance principale devrait s'efforcer d'obtenir auprès de l'autorité de surveillance sur une base consolidée la cartographie du groupe établie conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2016/98 de la Commission et à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/99 de la Commission ;
- (b) l'autorité de surveillance principale devrait fournir à l'autorité de surveillance sur une base consolidée ou au contrôleur du groupe la cartographie établie conformément à l'orientation 1.

4.2 L'autorité de surveillance principale devrait dialoguer avec une autorité de surveillance sur une base consolidée ou avec le président du collège d'autorités de surveillance prudentielle et, s'il s'agit d'une personne différente, avec le président de la sous-structure LBC/FT du collège d'autorités de surveillance prudentielle s'il en existe une, afin d'assurer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance en matière de LBC/FT et les autorités de surveillance prudentielle, en fonction de l'utilité pour l'accomplissement de leurs missions et de ce qui est prévu par la législation applicable. Cette coopération devrait:

- (a) inclure l'échange d'informations pertinentes entre le collège LBC/FT et le collège d'autorités de surveillance prudentielle de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou du groupe pour lequel le collège LBC/FT a été créé ; et
- (b) assurer la participation aux réunions de leurs collèges respectifs, lorsqu'un sujet pertinent pour les autres membres du collège est inclus à l'ordre du jour de leurs réunions.

Orientation 5 – Composition d'un collège LBC/FT

Membres permanents

5.1 L'autorité de surveillance principale devrait toujours inviter les autorités suivantes à participer au collège LBC/FT en tant que membres permanents :

- (a) toutes les autorités compétentes responsables de la surveillance LBC/FT de tous les établissements transfrontaliers de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ;
- (b) les autorités compétentes responsables de la surveillance LBC/FT de tous les établissements UE ;



(c) l'AES concernée (l'ABE, l'AMEF ou l'AEAPP).

- 5.2 L'autorité de surveillance principale devrait être chargée d'identifier les membres permanents visés à l'orientation 5.1 et de consigner leur nom et leurs coordonnées dans la liste de contacts du collège LBC/FT pertinent, conformément à l'orientation 6. Afin d'identifier les autorités compétentes, l'autorité de surveillance principale devrait consulter le registre des autorités compétentes publié par la Commission européenne conformément à l'article 48, paragraphe 1 bis, de la directive (UE) 2015/849.
- 5.3 Sur réception de l'invitation à participer au collège LBC/FT, les membres permanents devraient confirmer leur participation par écrit auprès de l'autorité de surveillance principale, dans un délai de 10 jours ouvrables.

Observateurs

- 5.4 L'autorité de surveillance principale devrait inviter à participer au collège LBC/FT, en tant qu'observateurs, les autorités de surveillance prudentielle des entreprises exerçant des activités transfrontalières, des établissements transfrontaliers et des établissements UE, ainsi que les autorités LBC/FT des pays tiers dans lesquels les établissements transfrontaliers exercent leurs activités. Elle pourrait également inviter les autorités de surveillance prudentielle des pays tiers dans lesquels les établissements transfrontaliers exercent leurs activités, ainsi que la cellule de renseignement financier (CRF) de l'État membre dans lequel l'autorité de surveillance principale est située.
- 5.5 L'autorité de surveillance principale devrait être chargée d'identifier les observateurs visés à l'orientation 5.4 et de consigner leur nom et leurs coordonnées dans la liste de contacts du collège LBC/FT pertinent, conformément à l'orientation 6. Afin d'identifier les autorités pertinentes, l'autorité de surveillance principale peut consulter les autorités européennes de surveillance.
- 5.6 Avant de décider d'inviter un observateur donné, l'autorité de surveillance principale devrait dresser la liste des observateurs potentiels conformément à l'orientation 5.5. À cette fin, l'autorité de surveillance principale devrait tenir compte de toutes les propositions reçues de la part des membres permanents par écrit dans un laps de temps raisonnable, ainsi que des raisons avancées pour justifier l'invitation d'un observateur donné au sein du collège LBC/FT. Afin de proposer un observateur, l'autorité de surveillance principale ou le membre permanent proposant d'inviter ledit observateur devrait prendre les mesures suivantes :
- (a) Une évaluation de l'équivalence du régime de confidentialité applicable à l'autorité de surveillance LBC/FT ou de surveillance prudentielle d'un pays tiers. Dans le cadre de cette évaluation, l'autorité de surveillance principale ou un membre permanent peut se référer à la recommandation sur l'équivalence des autorités autres que celles de l'UE aux fins de leur participation à des collèges d'autorités de surveillance, publiée sur le site internet de l'ABE, qui peut jouer un rôle important dans l'évaluation de



l'équivalence globale de l'autorité du pays tiers. De même, les décisions d'équivalence de la Commission européenne relevant de la directive Solvabilité II⁴, ainsi que les décisions d'adéquation relevant de la protection des données, peuvent également être consultées⁵, le cas échéant.

- (b) Une évaluation de l'incidence que la présence de l'observateur pourrait avoir sur le fonctionnement du collège LBC/FT.
 - (c) Une évaluation de la capacité de l'autorité de surveillance LBC/FT ou de surveillance prudentielle du pays tiers à signer des accords de coopération bilatérale avec tous les membres permanents en vertu de l'article 57 bis, paragraphe 5, de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de sa préparation en la matière.
- 5.7 L'autorité de surveillance principale devrait communiquer la liste des observateurs potentiels, ainsi que les conclusions de l'évaluation menée conformément à l'orientation 5.6, à tous les membres permanents du collège LBC/FT et aux observateurs existants.
- 5.8 Les membres permanents devraient faire part de tout commentaire et de toute objection concernant l'invitation à participer au collège LBC/FT des observateurs proposés, endéans le délai fixé par l'autorité de surveillance principale. Ces commentaires et objections devraient s'accompagner du raisonnement écrit appuyant leur fondement, ainsi que de leurs explications à titre de membres permanents, concernant la manière dont la participation de l'observateur suggéré au collège LBC/FT pourrait affecter le fonctionnement du collège.
- 5.9 L'autorité de surveillance principale ne peut inviter un observateur à participer au collège LBC/FT que si les membres permanents n'ont aucune objection et si l'observateur potentiel accepte de respecter les conditions de participation des observateurs, qui devraient être rédigées individuellement par l'autorité de surveillance principale et convenues avec les autorités compétentes, à l'égard de chaque observateur.
- 5.10 L'ABE peut être consultée ou agir à sa propre initiative afin de servir de conciliateur ou de médiateur en cas de problème découlant de l'invitation et de la participation des observateurs.

Participants invités

- 5.11 L'autorité de surveillance principale, soit à sa propre initiative, soit sur demande d'un membre permanent, peut envisager d'inviter d'autres participants pertinents à une séance donnée de la réunion du collège LBC/FT, si :

⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

⁵ Voir l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ou l'article 36, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/680.



- (a) la présence de ces participants est susceptible de profiter au collège LBC/FT, sachant que ces participants peuvent inclure, sans s’y limiter, l’entreprise, les CRF autres que la CRF visée à l’orientation 5.4, des auditeurs ou des consultants ; ou si
 - (b) des sujets spécifiques débattus lors de la réunion du collège LBC/FT sont susceptibles d’avoir un impact sur les travaux menés par le participant invité, sachant que ces participants peuvent inclure, à titre indicatif, des autorités de résolution, le Conseil de résolution unique ou des systèmes de garantie des dépôts.
- 5.12 L’autorité de surveillance principale devrait examiner toutes les propositions écrites des membres permanents suggérant des participants potentiels, ainsi que la justification de cette invitation. L’autorité de surveillance principale devrait consulter et recevoir l’approbation de tous les membres permanents, avant d’inviter lesdits participants à assister à une séance donnée de réunion du collège LBC/FT, ainsi qu’informer les observateurs d’une telle décision.
- 5.13 Les membres permanents devraient faire part de toute inquiétude ou objection relative aux participants suggérés, avant la date limite fixée par l’autorité de surveillance principale, et devraient fournir un raisonnement écrit décrivant le fondement de ces inquiétudes ou objections.

Orientation 6 – Listes de contacts

- 6.1 L’autorité de surveillance principale devrait tenir à jour une liste de contacts rassemblant tous les membres permanents et observateurs, en remplissant un modèle joint à l’accord de coopération et d’échange d’informations fourni à l’annexe II et veiller à son réexamen régulier.
- 6.2 L’autorité de surveillance principale devrait communiquer la liste dressée conformément à l’orientation 6.1 à tous les membres permanents et observateurs.
- 6.3 Les membres permanents et les observateurs devraient fournir leurs coordonnées à l’autorité de surveillance principale et l’informer de tout changement sans retard injustifié.

Orientation 7 – Réunions des collèges LBC/FT

Réunions programmées

- 7.1 L’autorité de surveillance principale, en consultation avec les membres permanents, devrait déterminer le format et la fréquence des réunions des collèges LBC/FT, en tenant compte au minimum des facteurs suivants :
- (a) l’évaluation par l’autorité de surveillance principale du risque de BC/FT inhérent à l’entreprise et à ses établissements transfrontaliers ou établissements UE pour lesquels le collège LBC/FT a été créé, que l’autorité de surveillance principale détermine



conformément aux orientations sur les facteurs de risque et aux orientations sur la surveillance fondée sur les risques des AES ;

- (b) l'opinion des membres permanents ;
 - (c) l'urgence et l'actualité du sujet ;
 - (d) la disponibilité des membres permanents ;
 - (e) l'impact sur l'efficacité et le fonctionnement du collège LBC/FT ; et
 - (f) toute modification substantielle du niveau de risque de BC/FT inhérent aux entreprises ou à leurs établissements transfrontaliers ou établissements UE pour lesquels le collège LBC/FT a été créé.
- 7.2 La première réunion de tout nouveau collège LBC/FT devrait être une réunion physique, à moins que les membres permanents et l'autorité de surveillance principale estiment qu'un format différent est approprié, en tenant compte des facteurs énoncés à l'orientation 7.1, points a) à e), ci-dessus.
- 7.3 Si l'autorité de surveillance principale estime, qu'au vu des opinions exprimées par les membres permanents, l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou les établissements UE présente(nt) un risque élevé en matière de BC/FT, elle devrait convoquer au moins une réunion physique par an pour le collège LBC/FT, sauf si les membres permanents conviennent d'une fréquence ou d'un format différent(e), en tenant compte des facteurs énoncés à l'orientation 7.1.
- 7.4 Si cela est pertinent et possible, l'autorité de surveillance principale, en consultation avec les membres permanents, devrait convoquer une réunion physique du collège LBC/FT immédiatement avant ou après la réunion du collège d'autorités de surveillance prudentielle, ou au même moment, afin de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance prudentielle.
- 7.5 Dans tous les cas non prévus à l'orientation 7.3, l'autorité de surveillance principale devrait, en consultation avec les membres permanents, convenir de la fréquence et du format de la réunion, en tenant compte des facteurs énoncés à l'orientation 7.1
- 7.6 L'autorité de surveillance principale devrait veiller à ce que les réunions programmées du collège LBC/FT incluent au moins :
- (a) un échange d'informations concernant l'entreprise exerçant des activités transfrontalières et sur ses établissements transfrontaliers ou ses établissements UE, dont :
 - (i) l'évaluation des membres permanents quant au profil de risque de BC/FT de l'entreprise exerçant des activités transfrontalières ou des établissements UE ;

- (ii) tout signe avant-coureur annonçant des risques émergents en matière de BC/FT ;
 - (iii) les risques concrétisés en matière de BC/FT, ainsi que les conclusions globales en matière de surveillance (ou les conclusions provisoires en matière de des violations graves identifiées) relevant des politiques et procédures de LBC/FT, y compris l'application de politiques et procédures en vigueur dans l'ensemble du groupe, par l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou les établissements UE, incluant le nombre et l'analyse des déclarations de transactions suspectes, si ces informations sont disponibles ;
 - (iv) les mesures de surveillance en matière de LBC/FT programmées ou récemment prises, y compris les inspections sur place ou sur pièces ;
 - (v) les sanctions ou autres mesures correctrices envisagées ou imposées en cas de violation des obligations en matière de LBC/FT ;
 - (vi) les autres mesures de surveillance ou mesures de mise en application de la loi, y compris celles imposées par les autorités de surveillance prudentielle, le cas échéant, telle que l'exigence de capital supplémentaire fondée sur le risque de BC/FT, ou les mesures et décisions prises en raison de risques BC/FT relatifs à l'agrément, aux participations qualifiées, à la gouvernance, aux contrôles internes, et aux contrôles dits d'aptitude (sur l'honorabilité et les compétences);
- (b) un examen de la nécessité d'une approche commune et d'actions coordonnées, conformément aux orientations 12 et 13.

Réunions ponctuelles (ad hoc)

- 7.7 L'autorité de surveillance principale, soit à sa propre initiative, soit sur demande d'un ou plusieurs membres permanents, devrait convoquer une réunion ponctuelle du collège LBC/FT si un risque de BC/FT s'est concrétisé ou si un risque de BC/FT important est apparu, comme :
- (a) l'implication présumée de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière, ou celle de l'établissement transfrontalier ou de l'établissement UE dans un stratagème international mis en place pour faciliter le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme (BC/FT); ou
 - (b) un niveau élevé de non-conformité des normes en matière de LBC/FT, de la part de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou de l'établissement transfrontalier ou UE, susceptible d'avoir un impact au sein d'autres juridictions.



- 7.8 L'autorité de surveillance principale devrait convoquer une réunion dans les meilleurs délais, comme indiqué à l'orientation 7.7, et déterminer, en consultation avec les membres permanents, le format le plus approprié pour ladite réunion
- 7.9 Si l'autorité de surveillance principale ne convoque pas de réunion ponctuelle du collège LBC/FT, comme indiqué à l'orientation 7.8, un ou plusieurs membres permanents devraient convoquer la réunion et veiller à ce que les autres membres permanents en soient informés, ainsi que des sujets qui y seront débattus.
- 7.10 Si un risque de BC/FT s'est matérialisé et que des mesures urgentes sont requises, un ou plusieurs membres permanents peuvent convoquer une réunion ponctuelle (ad hoc) dans les meilleurs délais et veiller à ce que les autres membres permanents en soient informés.
- 7.11 L'orientation 7.6 des présentes orientations ne s'applique pas aux réunions ponctuelles.

Orientation 8 – Accord écrit de coopération et d'échange d'informations

- 8.1 Pour chaque collège LBC/FT, l'autorité de surveillance principale et les membres permanents devraient mettre en place un accord écrit de coopération et d'échange d'informations (« l'accord de coopération LBC/FT ») et devraient traiter, s'agissant des membres permanents, au moins les points suivants :
- (a) le champ d'application de l'assistance mutuelle, de la coopération et de l'échange d'informations ;
 - (b) le processus à suivre pour fournir l'assistance mutuelle, y compris pour les demandes de coopération et d'échange d'informations ;
 - (c) la coordination des mesures de surveillance (y compris des inspections communes) ;
 - (d) les restrictions en matière de confidentialité et l'emploi permissible des informations ;
 - (e) les règles régissant le règlement des litiges ; et
 - (f) la langue à utiliser pour communiquer au sein du collège LBC/FT.
- 8.2 L'autorité de surveillance principale devrait remplir un modèle d'accord de coopération LBC/FT fourni à l'annexe II pour les collèges LBC/FT. Lorsque le modèle d'accord de coopération LBC/FT est utilisé, l'approbation préalable par les membres permanents n'est pas requise. L'autorité de surveillance principale devrait communiquer l'accord de coopération LBC/FT définitif à tous les membres permanents et observateurs, ainsi qu'à l'autorité de surveillance sur base consolidée, le cas échéant.
- 8.3 L'autorité de surveillance principale devrait modifier l'accord de coopération LBC/FT mentionné à l'orientation 8.2 si elle estime que cela est nécessaire ou sur demande d'un ou



plusieurs membres permanents. L'autorité de surveillance principale devrait communiquer l'accord modifié de coopération en matière de LBC/FT modifié à tous les membres permanents et observateurs. L'autorité de surveillance principale devrait finaliser l'accord écrit, au vu des opinions exprimées par les membres permanents, si elles sont reçues avant la date limite fixée. L'autorité de surveillance principale devrait communiquer l'accord de coopération LBC/FT définitif à tous les membres permanents et observateurs.

- 8.4 L'autorité de surveillance principale devrait examiner régulièrement l'accord de coopération LBC/FT mentionné à l'orientation 8.2 ou 8.3 et le mettre à jour lorsque cela est nécessaire, à condition d'avoir consulté les membres permanents au préalable.

Orientation 9 – Champ d'application de l'assistance mutuelle

- 9.1 Les membres permanents et, si cela est prévu par les conditions de participation jointes en annexe à l'accord de coopération LBC/FT, les observateurs devraient se prêter l'assistance mutuelle la plus complète possible dans le cadre de toute question relevant de la surveillance LBC/FT ou des aspects LBC/FT de la surveillance prudentielle de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou par moyen des établissements UE pour lesquels le collège LBC/FT a été créé. L'assistance mutuelle inclut la coopération et l'échange d'informations concernant l'entreprise exerçant des activités transfrontalières, l'établissement transfrontalier ou l'établissement UE, dans la mesure où cet échange d'informations est autorisé par la législation applicable, tout en faisant référence à l'article 50 bis et à l'article 57 bis, paragraphe 4, de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, concernant, sans s'y limiter :

- (a) la surveillance de cette entreprise, de cet établissement transfrontalier ou de cet établissement UE conformément aux orientations sur la surveillance fondée sur les risques, notamment :
 - (i) lors du contrôle de l'application des politiques et procédures de LBC/FT, y compris de celles en vigueur et applicables dans l'ensemble du groupe, le cas échéant ;
 - (ii) lors de la communication de conclusions concernant le non-respect des politiques et procédures de LBC/FT en vigueur dans l'ensemble du groupe, le cas échéant ;
 - (iii) lors des inspections sur place ;
 - (iv) le profil de risque en matière de BC/FT ;
- (b) la conduite d'inspections (communes) sur place dans un autre État membre ;



- (c) l'examen des violations présumées, des tentatives de violation ou des violations avérées des obligations en matière de LBC/FT ou des lacunes inhérentes aux accords de gouvernance interne ;
- (d) les sanctions ou mesures imposées, par exemple lors de l'examen de l'impact des sanctions imposées en cas de violation d'obligations de LBC/FT ; et
- (e) les risques de BC/FT qui émergent ou qui se sont concrétisés.

Orientation 10 – Procédures à suivre pour demander et fournir l'assistance mutuelle

- 10.1 Les membres permanents et les observateurs, dans la mesure où cela est prévu dans les conditions de participation jointes en annexe à l'accord de coopération LBC/FT, peuvent demander une assistance mutuelle, y compris une coopération et un échange d'informations en matière de surveillance, aux autres membres permanents et, dans la mesure où cela est prévu dans les conditions de participation jointes en annexe à l'accord de coopération LBC/FT, aux autres observateurs.
- 10.2 Le membre permanent requérant devrait remettre sa demande par écrit aux autres membres permanents (ou observateurs) et envoyer une copie de celle-ci à l'autorité de surveillance principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour où la demande a été envoyée par le membre permanent (ou l'observateur) l'a envoyée.
- 10.3 La demande devrait indiquer quelles informations ou quel type d'assistance mutuelle sont requis, ainsi que les raisons justificatives. Dans le cas exceptionnel où une demande orale serait faite, elle devrait également être confirmée par écrit dès que possible.
- 10.4 Lorsqu'un membre permanent reçoit une demande d'assistance mutuelle de la part d'un membre permanent ou d'un observateur, le membre permanent recevant la demande devrait fournir l'assistance requise, y compris les informations relatives à son évaluation du risque de BC/FT, sans retard injustifié et de façon exhaustive. Si le membre permanent recevant la demande refuse de donner suite à une demande d'assistance, il devrait expliquer les raisons de son refus et, dans la mesure du possible, proposer d'autres façons d'obtenir l'assistance requise.
- 10.5 Si les informations ne sont pas disponibles dans la langue indiquée dans l'accord écrit de coopération et d'échange d'informations, le membre recevant la demande devrait envisager de fournir un résumé dans la langue du collège.

Orientation 11 – Obligations de confidentialité et utilisations licites des informations

Informations n'ayant pas été rendues publiques

- 11.1 Tous les membres permanents d'un collège LBC/FT devraient assurer la confidentialité des informations obtenues au sein de ce collège qui n'ont pas été rendues publiques. Les informations n'ayant pas été rendues publiques incluent les demandes d'assistance mutuelle.
- 11.2 Lorsqu'un membre permanent reçoit une demande d'assistance mutuelle de la part d'une autorité compétente qui n'est pas un membre permanent ou un observateur au sein de ce collège LBC/FT, et si, pour donner suite à cette demande, il est nécessaire de divulguer des informations obtenues au sein de ce collège qui n'ont pas été rendues publiques, le membre permanent recevant la demande devrait :
- (a) Consulter les membres permanents ou observateurs desquels émanent les informations visées par la demande de divulgation ainsi que l'autorité de surveillance principale ;
 - (b) ne pas divulguer d'informations n'ayant pas été rendues publiques, sauf s'il a obtenu l'accord écrit des membres permanents et/ou observateurs desquels ces informations émanent ;
 - (c) ne pas divulguer d'informations n'ayant pas été rendues publiques, dans la mesure du possible, si les membres permanents et/ou les observateurs desquels ces informations émanent estiment que cette divulgation n'est pas justifiée. Dans ce cas, le membre permanent recevant la demande devrait demander à l'autorité compétente requérante d'envisager le retrait ou la modification de cette demande d'assistance mutuelle, de façon à éliminer la nécessité de divulgation des informations non rendues publiques.
- 11.3 Lorsque le droit applicable autorise la communication à un participant invité au sein d'un collège LBC/FT des informations confidentielles obtenues dans ledit collège et si une telle communication est suggérée, l'autorité de surveillance principale devrait obtenir l'approbation préalable explicite des membres permanents ou observateurs ayant fourni ces informations au collège LBC/FT. Lorsque le droit applicable stipule que ces informations ne peuvent être communiquées que si le participant invité est soumis à une obligation au secret professionnel spécifique, l'autorité de surveillance principale devrait évaluer si cette obligation est respectée et joindre son évaluation à la demande d'approbation préalable, telle que mentionnée à la première phrase du présent paragraphe. Les participants invités devraient signer un accord de confidentialité stipulant que les informations confidentielles examinées lors des réunions du collège LBC/FT ne peuvent pas être divulguées à une



personne ou entité ne faisant pas partie du collège, sauf si cela est requis et autorisé par la loi.

- 11.4 L'autorité de surveillance principale devrait veiller à ce que les informations confidentielles soient toujours échangées au sein du collège LBC/FT par le biais de canaux sécurisés, sauf si ces informations sont échangées durant une réunion du collège.
- 11.5 L'échange d'informations entre l'autorité de surveillance principale, les membres permanents et les observateurs doit respecter le droit applicable en matière de protection des données⁶.

Utilisations licites des informations

- 11.6 Les membres permanents devraient utiliser les informations obtenues au sein du collège LBC/FT, sans approbation préalable, dans les buts énoncés à l'article 57 bis de la directive (UE) 2015/849, et notamment afin de :
- (a) veiller à ce que l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou par moyen d'établissements UE respecte les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ; ou
 - (b) guider leur évaluation du risque de BC/FT au sein du secteur.
- 11.7 Si un membre permanent décide de divulguer les informations obtenues au sein du collège LBC/FT dans un but autre que ceux énoncés à la directive (UE) 2015/849 ou précisés dans les présentes orientations, il devrait obtenir l'approbation écrite préalable des membres permanents ou observateurs desquels les informations émanent ou qui pourraient être affectés par leur divulgation.

Orientation 12 – Approche commune

- 12.1 Les membres permanents devraient convenir d'une approche commune afin de veiller à ce que l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière et ses établissements transfrontaliers ou établissements UE respectent les dispositions de la directive (UE) 2015/849 et soient surveillés de façon cohérente dans toutes les juridictions.
- 12.2 Dans certains cas, deux membres permanents ou plus peuvent convenir d'une approche commune. Par exemple :
- (a) si un problème relève seulement d'un établissement transfrontalier ou d'un établissement UE actif dans un seul État membre, il peut suffire à ce que le membre

⁶ Pour les autorités nationales, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et les dispositions nationales d'application de ce règlement et, pour les institutions, organes et organismes de l'Union, le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.



permanent responsable de la surveillance de l'établissement en question et l'autorité de surveillance principale s'accordent à appliquer une approche commune; ou

- (b) si un problème relève de l'application de politiques et procédures du groupe dans lequel appartient l'entreprise ou l'établissement transfrontalier ou l'établissement UE, il pourrait être plus approprié que tous les membres permanents s'accordent à appliquer une approche commune;

- 12.3 Si les membres permanents reconnaissent qu'une approche commune est nécessaire pour résoudre le problème mais ne parviennent pas à s'entendre sur la façon dont celle-ci devrait être appliquée, la décision de l'autorité de surveillance principale l'emporte.
- 12.4 Les membres permanents devraient s'engager à appliquer l'approche décrite aux orientations 12.1 et 12.2 dans la pratique, si elle ne porte pas préjudice aux pouvoirs et obligations qui leur sont conférés en vertu de leur droit national respectif.
- 12.5 Si un membre permanent a accepté de suivre une approche commune mais n'agit pas conformément à cette approche, les autres membres permanents devraient contacter l'autorité européenne de surveillance responsable.

Orientation 13 – Mesure(s) de surveillance coordonnée(s)

- 13.1 L'approche commune décrite à l'orientation 12 peut conduire à des mesures de surveillance coordonnées, lesquelles peuvent inclure des inspections coordonnées ou communes par une partie ou la totalité des membres permanents. Avant de décider de mettre en œuvre des mesures de surveillance coordonnées, les membres permanents devraient tenir compte des éléments suivants :
 - (a) la nature et le niveau du risque de BC/FT que ces mesures communes visent à évaluer ou atténuer ;
 - (b) les risques spécifiques ou les dispositions légales ou réglementaires faisant l'objet des mesures coordonnées, ainsi que toute différence entre les cadres juridiques et réglementaires applicables ;
 - (c) les ressources de surveillance disponibles et l'allocation prévue en la matière.
- 13.2 S'il est décidé de prendre des mesures coordonnées, les membres permanents participants devraient définir, par écrit, au moins les éléments suivants :
 - (a) le membre permanent responsable de la coordination des mesures concernées, si nécessaire;
 - (b) un plan d'action, incluant la nature et le type des mesures coordonnées que chaque membre permanent doit prendre, le calendrier des travaux que chaque membre



permanent doit entreprendre et les modalités de l'échange d'informations, notamment des informations rassemblées pendant l'application des mesures coordonnées et découlant de ces mesures ;

- (c) les options de suivi coordonné, si applicable, incluant le cas échéant des mesures coordonnées d'application.

Orientation 14 – Relations bilatérales

14.1 Afin de structurer leurs relations en cas de non-crédation d'un collège LBC/FT, les autorités compétentes devraient appliquer des processus facilitant une coopération et un échange d'informations efficaces et efficaces avec les autres autorités compétentes, avec les autorités de surveillance des pays tiers, si possible, et avec les autorités de surveillance prudentielle, par le biais de relations bilatérales. À ces fins, les autorités compétentes devraient appliquer, le cas échéant, les dispositions énoncées dans les orientations suivantes :

- (a) Orientation 9 concernant le champ d'application de l'assistance mutuelle;
- (b) Orientation 10 relative au processus d'assistance mutuelle;
- (c) Orientation 11 sur l'utilisation licite des informations; et
- (d) Orientations 12 et 13 concernant l'approche commune et les mesures de surveillance coordonnées.

14.2 Si, conformément à l'article 57 bis, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les autorités compétentes ont conclu un accord avec la Banque centrale européenne, elles devraient également se référer à cet accord pour les modalités pratiques de la coopération et de l'échange d'informations entre elles.

Orientation 15 – Résolution des conflits

15.1 Tout conflit entre les membres permanents et les observateurs découlant de l'application des présentes orientations, y compris lorsqu'un collège LBC/FT n'a pas été créé ou lorsqu'une demande d'assistance mutuelle a été refusée ou n'a pas été entièrement satisfaite, devrait être notifié aux autorités européennes de surveillance par toutes les autorités compétentes concernées.

Orientation 16 – Période transitoire

16.1 L'autorité de surveillance principale devrait déployer tout effort pour créer un collège LBC/FT dans les meilleurs délais pour toute entreprise, tout établissement transfrontalier et tout établissement UE remplissant les conditions énoncées à l'orientation 2.



Elle devrait créer en premier lieu les collèges des entreprises présentant un risque élevé en termes de BC/FT, conformément aux orientations sur la surveillance fondée sur les risques, et veiller à ce que les collèges concernant toute autre entreprise éligible soient créés dans un délai de deux (2) ans suivant la date d'application des présentes orientations.

- 16.2 Durant cette période transitoire, les autorités compétentes devraient informer l'ABE de tout problème rencontré dans l'application des présentes orientations.



Annexe I – Modèles de cartographie

[Ce modèle devrait être utilisé pour cartographier les entreprises ayant des établissements transfrontaliers qui sont agréées dans votre État membre et qui ont des établissements transfrontaliers dans d'autres États membres.]

Nom de l'entreprise	Type d'entreprise	Évaluation du risque de BC/FT	Identifiant juridique, le cas échéant	État membre ou pays tiers dans lequel une entreprise exploite un établissement transfrontalier	Type d'établissement transfrontalier	L'entreprise requiert-elle un collège LBC/FT ?

[Ce modèle devrait être utilisé pour cartographier les établissements transfrontaliers d'une entreprise implantée dans un État membre autre que celui dans lequel ces établissements exercent leurs activités]

Nom de l'établissement transfrontalier actif dans l'État membre	Type d'entreprise	Évaluation du risque de BC/FT de l'établissement transfrontalier	Identifiant juridique, le cas échéant	État membre dans lequel le siège social est situé	Modalités de fonctionnement de l'entreprise dans votre État membre (succursale, filiale, etc.)	L'établissement UE transfrontalier requiert-il un collège LBC/FT ?	Si un collège LBC/FT est requis, veuillez indiquer le nom et le lieu d'implantation de l'autorité de surveillance principale



[Ce modèle devrait être utilisé pour cartographier les établissements UE d'entreprises de pays tiers, qui exercent leurs activités dans l'État membre.]

Nom de l'établissement UE	Type d'entreprise	Évaluation de risque de BC/FT de l'établissement UE	Identifiant juridique, le cas échéant	Nom de l'entreprise d'un pays tiers	Pays dans lequel le siège social de l'entreprise d'un pays tiers est situé	Mode de fonctionnement de l'établissement UE dans votre État membre (succursale, filiale, etc.)	Autres établissements UE liés à la même entreprise d'un pays tiers	Valeur totale des actifs de l'établissement UE exerçant ses activités dans votre État membre	Niveau de risque de BC/FT inhérent à l'établissement UE dans votre État membre	L'établissement UE exerçant ses activités dans votre État membre requiert-il un collège LBC/FT?	Si un collège LBC/FT est requis, veuillez indiquer le nom et le lieu d'implantation de l'autorité de surveillance principale

Annexe II – Modèle d'accord de coopération LBC/FT

Accord de coopération LBC/FT et d'échange d'informations (« l'accord »)

du collège de surveillance LBC/FT (« le collège LBC/FT »)

créé pour *[indiquer le nom de l'entreprise exerçant des activités sur base transfrontalière ou de l'établissement UE]* (« l'entreprise »)

i. Introduction

[Indiquer le nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité de surveillance principale (« l'autorité de surveillance principale »), a créé ce collège LBC/FT conformément aux articles 48, paragraphes 4 et 5, 49, 50 bis et 57 bis de la directive (UE) 2015/849. L'autorité de surveillance principale, dans le cadre de son évaluation du risque de BC/FT, a classé l'entreprise dans la catégorie *[indiquer l'évaluation du risque de BC/FT]* aux fins du risque de BC/FT.

Ce collège dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) vise à assurer la coopération et l'échange d'informations entre les membres permanents et les observateurs identifiés à la section II du présent accord.

Ce collège LCB-FT mènera ses travaux conformément au présent accord, qui sera réexaminé et mis à jour régulièrement en fonction des règles énoncées dans les orientations des AES sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (« les orientations sur les collèges LBC/FT »).

ii. Identification des membres permanents et des observateurs

a. Description et structure de l'entreprise

[Veuillez insérer un organigramme et/ou une brève description de l'entreprise. Une description détaillée de l'entreprise devrait être jointe à l'appendice I du présent accord.]

b. Identification des membres permanents

Suite à la cartographie établie par l'autorité de surveillance principale conformément à l'orientation 5 des orientations sur les collèges dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'autorité de surveillance principale a identifié les membres permanents suivants, qui sont tenus de participer au collège :

[Insérer une liste de tous les membres permanents]



Les coordonnées de tous les membres permanents sont fournies à l'appendice II du présent accord.

c. Identification des observateurs

L'autorité de surveillance principale a établi une cartographie et, conformément à l'orientation 5 des orientations sur les collèges de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), a identifié des observateurs pour le collège. Après avoir reçu une confirmation des observateurs indiquant qu'ils respecteront les conditions de participation des observateurs jointes à l'appendice III du présent accord, l'autorité de surveillance principale a invité les observateurs suivants à participer au collège de lutte contre le blanchiment de capitaux :

[Insérer une liste de tous les observateurs]

L'autorité de surveillance principale estime que les sujets concernant l'entreprise, qui seront débattus durant les réunions du collège LBC/FT, présentent un intérêt particulier pour ces observateurs, notamment :

[Insérer une liste des sujets]

[Indiquer le nom de l'autorité de surveillance] est une autorité de surveillance d'un pays tiers qui a été invitée à participer au collège LBC-FT en tant qu'observateur car *[lien avec les sections a) ou b) ci-dessous, veuillez supprimer la section non requise]*

a) l'autorité de surveillance principale estime que le régime de confidentialité de l'autorité de surveillance en vigueur dans le pays tiers est équivalent à celui des autorités compétentes ;

ou

b) l'autorité de surveillance principale estime que le régime de confidentialité de l'autorité de surveillance en vigueur dans le pays tiers n'est pas équivalent à celui des autorités compétentes, et pour cette raison limite la participation de l'observateur aux séances suivantes, durant lesquelles aucune information confidentielle n'est divulguée :

[Insérer une liste des séances]

[Insérer la condition suivante uniquement si les membres permanents ont convenu de limiter la participation des observateurs à certaines séances des réunions du collège.]



iii. Participation aux réunions du collège LBC-FT

L'autorité de surveillance principale et les membres permanents du collège LBC-FT veillent à ce que les représentants les plus appropriés participent aux réunions et activités du collège, en fonction des questions abordées et des objectifs poursuivis.

Ces représentants ont le pouvoir d'engager au maximum leurs autorités en tant que membres permanents pour les décisions qu'il est prévu de prendre durant les réunions ou activités du collège.

L'autorité de surveillance principale, en consultation avec les membres permanents, aura la possibilité d'inviter d'autres participants à assister à une séance particulière d'une réunion du collège LBC-FT selon besoin, conformément à l'orientation 5 des orientations sur les collèges LBC-FT.

iv. Champ d'application et cadre des demandes d'assistance mutuelle

Les membres permanents suivent le processus établi pour demander et fournir une assistance mutuelle, énoncé dans les orientations sur les collèges de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les membres permanents fournissent l'assistance mutuelle la plus complète possible aux autres membres permanents et aux observateurs dans le cadre de toute question relevant de la surveillance LBC/FT de l'entreprise, et au minimum pour les questions décrites dans les orientations sur les collèges LBC-FT.

vii. Traitement des informations confidentielles

Conformément à l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tous les membres permanents assurent la confidentialité des informations reçues en vertu du présent accord et dans le contexte du collège LBC-FT, dans le respect des règles sur la protection des données.

Les membres permanents utilisent les informations confidentielles reçues dans le contexte du collège de lutte contre le blanchiment de capitaux uniquement afin de remplir leurs fonctions et uniquement aux fins précisées dans les orientations sur les collèges LBC-FT.

Les membres permanents divulguent les informations obtenues dans le cadre du collège LBC-FT à des parties autres que les membres permanents et les observateurs, si cela est approprié, uniquement de la façon décrite dans les orientations sur les collèges LBC-FT.



viii. Approche commune et mesures coordonnées

Les membres permanents se réfèrent aux orientations sur les collèges LBC-FT lorsqu'ils définissent une approche commune ou des mesures coordonnées.

L'autorité de surveillance principale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application d'une approche commune convenue par au moins deux membres permanents, si elle ne porte pas préjudice aux pouvoirs et obligations conférés à ces membres en vertu de leur droit national respectif.

ix. Résolution des conflits

Tout conflit entre les membres permanents et les observateurs, le cas échéant, est résolu conformément aux orientations sur les collèges LBC-FT.

x. Dispositions finales sur les accords écrits de coordination et de coopération

Les membres permanents respectent les arrangements stipulés dans le présent accord.

Si le statut de membre d'un membre permanent ou d'un observateur prend fin, l'autorité de surveillance principale, en consultation avec les membres permanents, revoit et met à jour le présent accord en conséquence.

La langue à utiliser pour communiquer avec le collège LBC-FT est *[indiquer la langue]*. Le présent document ne doit pas être publié.

Date:
 Au nom de *[autorité de surveillance principale]*
 Nom :
 Fonction :
 Signature :

Date:
 Au nom de *[autorité compétente]*
 Nom :
 Fonction :
 Signature :

Appendice I – Structure de l'entreprise

[insérer ici une description détaillée de la structure de l'entreprise, ou son organigramme]

Appendice II – Liste de contacts

Dernière mise à jour :	
------------------------	--



Statut	Autorité	Coordonnées	Numéro de téléphone	Adresse électronique
<i>[Indiquer s'il s'agit d'un membre permanent ou d'un observateur]</i>	<i>[Indiquer le nom de l'autorité compétente / de surveillance ou de l'AES]</i>	<i>[Indiquer le nom et l'intitulé de poste de la personne à contacter au sein de l'autorité]</i>	<i>[Indiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter]</i>	<i>[Indiquer l'adresse électronique de la personne à contacter]</i>

Appendice III – Conditions de participation individuelles pour les observateurs

[Les conditions de participation, qui sont conclues par les membres permanents avec les observateurs individuels, devraient prendre la forme d'annexes à l'accord de coopération et d'échange d'informations, c'est-à-dire appendice III.1, III.2, etc., en fonction du nombre d'observateurs au sein du collège. Des conditions de participation individuelles devraient être établies pour chaque observateur, définissant sa participation aux activités du collège de lutte contre le blanchiment de capitaux et ses interactions avec les membres permanents et les autres observateurs dans le contexte de ce collège (sauf accord contraire des membres du collège et des observateurs).]

